

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE

PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE
DESSERVANT LE CENTRE SOCIO- CULTUREL ET UN PARKING.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU Le Code de la voirie routière,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, deuxième partie, traitant de la Commune et notamment son livre 2, Titre 1^{er}, chapitre 3, relatif aux pouvoirs de police,

VU La loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétées par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la voie communale desservant le centre socio- culturel et un parking sur la commune de Jouques.

ARRETE

ARTICLE 1 Toutes dispositions contraires et antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 Réglementation :

Sur la voie communale desservant le centre socio- culturel et le parking, 1 panneau de type AB4 (STOP) ainsi que le marquage au sol réglementaire pour ce type de signalisation, sera implanté au retrait du carrefour formé avec la route départementale n°11.

ARTICLE 3. La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins de la commune de Jouques.

ARTICLE 4 L'exécution du présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur à dater de sa signature, sera applicable dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et par la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, commandant le IX^{ème} groupement de CRS, le Directeur Général des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Pce.

MAIRIE DE JOUQUES le 6 décembre 2001
LE MAIRE

